

Dossier : 03 04 94

Date : 2003.12.11

Commissaire : M^e Diane Boissinot

X

Demandeur

c.

**CENTRE HOSPITALIER
PIERRE-LE GARDEUR**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS formulée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 18 février 2003, le demandeur s'adresse à l'organisme pour obtenir certains renseignements. Une réponse lui est adressée le 20 février suivant et, insatisfait de son contenu, le 18 mars 2003, le demandeur requiert la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'intervenir.

[2] Il est impossible de convoquer le demandeur à l'audition de sa demande de révision compte tenu que la seule coordonnée qu'il a laissée à la Commission pour le joindre était un numéro de téléavertisseur et que celui-ci n'est plus en service.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

[3] Le demandeur n'a pas communiqué à la Commission d'autres coordonnées.

[4] Dans les circonstances, la Commission a de bonnes raisons de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[5] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

CESSE D'EXAMINER la demande de révision; et

FERME le dossier.

Québec, le 11 décembre 2003

DIANE BOISSINOT
Commissaire